FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 14 septembre 2018
N° de dossier : 115805.00198/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **ÉCHÉANCIER**
HQT - Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay
R-4052-2018

Me Dubois,

Nous avons pris connaissance de la décision procédurale D-2018-121 rendue le 12 septembre 2018 dans laquelle la Régie fixe notamment les enjeux au présent dossier de même que le calendrier procédural.

Le calendrier décidé par la Régie nous apparait problématique.

La FCEI constate dans un premier temps que la Régie a demandé une preuve complémentaire importante au Transporteur et que celle-ci doit être déposée le 20 septembre.

Or, 3 jours ouvrables plus tard, soit le 25 septembre les intervenants doivent déposer leur Demande de renseignements au Transporteur. Considérant l'ampleur de la nouvelle preuve demandée par la Régie, la FCEI soumet avec égard que ce délai est insuffisant pour procéder à une analyse adéquate et préparer les demandes de renseignements. Une analyse complète et exhaustive de cette preuve est d'autant plus importante que ce dossier porte sur un investissement de près de 1 milliard $.

À cela s'ajoute le fait que l'analyse de cette nouvelle preuve imprévue survient à un moment où les ressources des intervenants seront déjà pleinement sollicitées par les dossiers en court, dont les dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur pour lesquels les demandes de renseignements sont historiquement dues à la fin du mois de septembre.

Le reste du calendrier mène à une audience les 14, 15, et 16 novembre.

L'équité procédurale commanderait un calendrier plus espacé, permettant à tous les intervenants, le Transporteur et la Régie d'avoir le temps de poser les réflexions requises pour préparer le dossier adéquatement.

Le guide de dépôt prévoit que le Transporteur doit procéder au dépôt d'un dossier complet de 3 à 6 mois avant la date de la décision dans le cas des dossiers d'investissement selon l'ampleur du projet. De toute évidence, ce projet est d'une ampleur très importante. De plus, force est de constater, à la lumière des demandes de preuve additionnelles formulées par la Régie dans la décision D-2018-121, que le dossier du Transporteur n'était pas complet au moment du dépôt initial. La FCEI estime donc qu'un délai de 6 mois à compter du dépôt de la preuve additionnelle est tout à fait justifié.

De manière concrète, la FCEI suggère que le calendrier suivant permettrait un traitement adéquat de la preuve sans retarder indûment le processus réglementaire.

CALENDRIER

Complément de preuve du Tranporteur	20 au 27 septembre 2018
Demandes de renseignements des intervenants	18 octobre 2018
Réponses du Transporteur	1er novembre 2018
Mémoires des intervenants	20 novembre 2018
Demandes de renseignements aux intervenants	28 novembre 2018
Réponse des intervenants	19 décembre 2018
Audience	9, 10 et 11 janvier 2019

Ce calendrier permettrait à la Régie de rendre une décision probable en mars 2019.

Le Transporteur a indiqué dans ce dossier qu'il souhaitait obtenir une décision au plus tard en janvier 2019. Or, il nous apparait raisonnable de décaler le dossier de deux mois. Le tout permettant une analyse et un débat, dans un temps raisonnable. Ce report de quelques semaines ne saurait porter préjudice au Transporteur d'autant plus que celui-ci est en mesure d'appliquer des moyens de mitigation temporaires.

Veuillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

André Turmel

AT/mb